



LA PALATINE

Société à responsabilité limitée au Capital de 2.250.000 francs

8, RUE GARANCIÈRE - PARIS (6^e)

TÉL. DAN. 04-50

R. C. Seine 353-928 B

Entre les soussignés :

Les Editions STUDIUM, Bailen 19 à MADRID (Espagne) ci-dessous désignées comme l'Editeur,

d'une part,

et LA PALATINE S.A.R.L., 8 rue Garancière, à PARIS VI^o, agissant tant en son nom qu'au nom de l'Auteur, désignée ci-dessous comme l'Auteur,

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I.- LA PALATINE cède aux Editions STUDIUM le droit exclusif de procéder à la publication en langue espagnole et sous toute forme l'ouvrage de Geneviève Fauconnier, intitulé :

LES ENFANCES DU CHRIST

Cette cession est faite aux conditions suivantes :

ARTICLE II.- La traduction devra être faite avec le plus grand soin Elle ne devra en aucun cas modifier le texte original et aucune coupure ou addition ne pourra être faite sans autorisation de l'Auteur.

ARTICLE III.- L'Auteur garantit que l'ouvrage ne contient rien de diffamatoire, ni, à sa connaissance, rien de scandaleux, étant entendu toutefois qu'il ne peut procéder avec certitude à une telle estimation que dans le cadre des lois françaises et à propos de l'édition de l'ouvrage en France et qu'il appartient à l'Editeur de faire de son côté une semblable estimation en ce qui concerne son propre pays.

ARTICLE IV.- Pour prix de la cession qui lui est faite, les Editions STUDIUM s'engagent à verser à l'Auteur une somme de dix mille Pesetas (Pes. 10.000) payable à la signature des présentes.

Cette somme sera définitivement acquise à l'Auteur à titre de garantie sur un droit d'Auteur de :

./.

ARTICLE IX.- L'Editeur remettra gracieusement à l'Auteur six exemplaires de l'édition espagnole dès sa publication.

ARTICLE X.- L'Editeur s'engage à faire figurer au verso du titre de chaque exemplaire la mention suivante :

"Cet ouvrage a été publié en langue française sous le titre
"LES ENFANCES DU CHRIST. Copyright 1956 by LA PALATINE S.A.R.L

ARTICLE XI.- En cas de conflit entre l'Editeur et l'auteur, les parties contractantes s'engagent à élire domicile à Paris et à soumettre leur différend à un arbitrage.

ARTICLE XII.- Le présent contrat n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où la somme de dix mille Pesetas (Pes. 10.000), dont le paiement est prévu à la signature du contrat (Art. IV § 1) aura été réglée.

Si ce règlement n'était pas effectivement fait dans les trois mois qui suivront la signature des présentes, l'Auteur reprendrait sa pleine et entière liberté.

Fait en double à Paris, le deux Janvier Mil Neuf Cent Cinquante Huit.

POUR LA PALATINE, UN GÉRANT : POUR LA PALATINE, UN GÉRANT :

LA PALATINE

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de Frs 750.000

Siège Social : 8, Rue Garancière

PARIS-6^e

R. C. Seine 257 928 8